

DRIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Bureau des installations classées

N° 501-04 A

ARRETE du 13 OCT. 2004

**imposant des prescriptions complémentaires à la Société
Entrepôts Frigorifiques du Léon, route de Mespaul à PLOUENAN**

**LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement susvisé, et notamment son article 18 ;
- VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté n° 80-94 A du 30 mars 1994 autorisant la Sté Entrepôts Frigorifiques du Léon à exploiter un établissement spécialisé dans le stockage climatisé de denrées alimentaires à PLOUENAN ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant plus de 1,5 tonnes d'ammoniac comme fluide frigorigène, applicable aux installations frigorifiques de la société Entrepôts Frigorifiques du Léon à Plouénan (quantité globale d'ammoniac dans l'établissement : 4,4 tonnes) ;
- Vu l'étude référencée STEF-EFL Da03IJ2304 réalisée en mai 2003 par la société Entrepôts Frigorifiques du Léon à Plouénan, en collaboration avec la Société Maison du Froid Conseil, dont le siège social est à 92200 NEUILLY sur SEINE, concernant les dangers présentés par les installations de réfrigération à l'ammoniac de son établissement situé au lieu-dit «Route de Mespaul» à Plouénan ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 20 août 2004 ;
- VU la délibération adoptée par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 16 septembre 2004 ;
- VU la lettre reçue le 12 octobre 2004 par laquelle la Sté Entrepôts Frigorifiques du Léon n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis après avis du conseil départemental d'hygiène ;

Considérant les conclusions de l'étude des dangers susvisée, laquelle indique des zones d'effets suivantes, en configuration actuelle des installations et pour le scénario d'accident dimensionnant, concernant la rupture franche d'une canalisation extérieure :

- la zone Z1, d'effets létaux, d'un rayon de 69 mètres autour de l'installation considérée, comportant des installations de l'entreprise Entrepôts Frigorifiques du Léon et une parcelle agricole, propriété d'un tiers,
- la zone Z2, d'effets irréversibles, d'un rayon de 247 mètres, comportant une zone d'habitations éparses, et les bâtiments de la société C.B.A.,

précisant que ces zones seront incluses dans les limites de l'établissement après mise en œuvre de mesures compensatoires décrites dans la dite étude ;

./...

Considérant les mesures compensatoires visant à réduire les zones d'effets significatifs pour l'homme en situation accidentelle proposées par la société Entrepôts Frigorifiques du Léon dans son étude des dangers ;

Considérant dès lors, que pour réduire le risque à la source, il est nécessaire d'imposer à la société Entrepôts Frigorifiques du Léon dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la mise en œuvre des préconisations issues de son étude des dangers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ...

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'exploitation de ses installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène dans son établissement situé « route de Mespaul » à Plouénan, la Société Entrepôts Frigorifiques du Léon est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires énoncées ci-après, selon les modalités d'application précisées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions réglementaires applicables à son établissement visé à l'article 1^{er}, la société Entrepôts Frigorifiques du Léon est tenue de mettre en œuvre les préconisations issues de son étude des dangers réalisée en mai 2003.

En particulier, elle doit réaliser :

- l'installation d'un confinement total de toutes les tuyauteries en entrée et en sortie des deux condenseurs, aucune tuyauterie liquide haute pression ne devant être maintenue en extérieur,
- la mise en place d'une rétention sous ce confinement afin de récupérer une éventuelle fuite d'ammoniac liquide,
- la mise en place d'un système de détection NH₃ permettant de déceler une éventuelle fuite dans ce confinement, relié à une alarme permettant d'arrêter totalement l'installation frigorifique et d'avertir un préposé responsable du site.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de ceux pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

| ARTICLES | PRESCRIPTIONS | DELAIS |
|----------|--|------------|
| 2 | <ul style="list-style-type: none">- réalisation des zones de confinement des tuyauteries de raccordement des condenseurs aux salles des machines,- mise en place d'une rétention sous ces confinements,- mise en place d'un système de détection NH₃ dans ces confinements. | Trois mois |

ARTICLE 4 : En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la préfecture (service de l'Environnement - Bureau de l'Environnement) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut faire l'objet :

- ➔ de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'environnement, le maire de PLOUENAN, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 13 OCT. 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Fabien SUDRY